

## Disposition réglementaire

**AGW CI & CS - Détention de veaux à l'engrais. de + de 2 semaines et de - de 6 mois, à l'except. des veaux au pis (5 juillet 2007)**

### I. GÉNÉRALITÉS

#### 1. Disposition réglementaire :

**Intitulé complet :** Arrêté du Gouvernement wallon, du 5 juillet 2007, déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives à la détention de veaux à l'engraissement de plus de deux semaines et de moins de six mois, à l'exception des veaux au pis

**Abrégé :** AGW CI & CS - Détention de veaux à l'engrais. de + de 2 semaines et de - de 6 mois, à l'except. des veaux au pis (5 juillet 2007)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	5 /07/2007	17/08/2007	27/08/2007

**Notes de modification :**

**Base AGW du :** 05/07/2007 **MB :** 17/08/2007 Texte de base

**Modif. AGW du :** 12/02/2009 **MB :** 27/04/2009 Modification du Livre II du Code concernant les prises d'eau...

**Lien vers le texte :** <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect053.htm>

#### 2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

**Annexe IIB : Formulaire relatif aux projets de détention d'animaux**

A utiliser uniquement pour les demandes de PERMIS (Classe 1 ou 2)

**URL :** [http://espacepersonnel.wallonie.be/download?FORMULAIRE\\_ID=1275&LANG\\_ID=FR&TYPE=OLD](http://espacepersonnel.wallonie.be/download?FORMULAIRE_ID=1275&LANG_ID=FR&TYPE=OLD)

#### 3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

01.30.02.01.01	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m ... VEAUX A L'ENGRAISSEMENT de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis : d'une capacité de 2 à 150 animaux.	<b>CI. 3</b>
01.30.02.01.02	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m ... VEAUX A L'ENGRAISSEMENT de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis : d'une capacité de plus de 150 à 1 000 animaux.	<b>CI. 2</b>
01.30.02.01.03	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m ... VEAUX A L'ENGRAISSEMENT de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis : d'une capacité de plus de 1 000 animaux.	<b>CI. 1</b>
01.30.02.02.01	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement NON situé en zone d'habitat et à plus de 300 m ... VEAUX A L'ENGRAISSEMENT de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis : d'une capacité de 50 à 400 animaux.	<b>CI. 3</b>

01.30.02.02.02	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement NON situé en zone d'habitat et à plus de 300 m ... VEAUX A L'ENGRAISSEMENT de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis : d'une capacité de plus de 400 à 1 000 animaux.	CI. 2
01.30.02.02.03	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement NON situé en zone d'habitat et à plus de 300 m ... VEAUX A L'ENGRAISSEMENT de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis : d'une capacité de plus de 1 000 animaux.	CI. 1

#### 4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa 1er :

1° les articles 4 et 12 s'appliquent aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté;

2° l'article 3 ne s'applique pas aux établissements existants.

#### 5. Application - mesures abrogatoires :

### II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

#### Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

**Prises d'eau souterraine, zones de prises d'eau, de prévention et de surveillance... (art. R.153 - R.173 du Code de l'Eau - Livre II du Code de l'Environnement)**

Articles R.153 à R.173 du Chapitre III du Titre VII de la Partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneR.html#R.%20153>

#### Définitions

##### **Effluents**

Les fertilisants organiques, c'est-à-dire les déjections des animaux ou les mélanges, quelles qu'en soient les proportions, de déjections animales et d'autres composants, tels que des litières, même s'ils ont subi une transformation.

##### **Litière**

La paille, les sciures, ou toute autre matière servant à recouvrir le sol des enclos ou de tout autre lieu d'hébergement des animaux.

##### **Enclos**

L'espace à ciel ouvert et clôturé, à l'exception des prairies de pâturage.

##### **Jus d'écoulement**

Les liquides, à l'exception du purin, s'échappant par ruissellement de l'aire ou du réservoir où ils sont produits ou stockés. Les eaux pluviales ne sont pas considérées comme des jus d'écoulement.

##### **Établissement existant**

L'établissement dûment autorisé ou déclaré avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. L'établissement dont la demande de permis a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et la transformation ou l'extension d'un établissement que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sont assimilés à des établissements existants.



## Dispositions transitoires

### Dispositions transitoires

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa 1er :

1° les articles 4 et 12 s'appliquent aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté;

2° l'article 3 ne s'applique pas aux établissements existants.

## III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

### Implantation et construction

#### Implantation

L'établissement ne peut être implanté :

1° à moins de 10 mètres d'une eau de surface, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public;

2° dans une zone de prise d'eau telle que visée par les articles R. 147, R. 154 et R. 157 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

3° à moins de 20 mètres d'une habitation de tiers lorsque le nombre de veaux à l'engraissement de plus de deux semaines et de moins de six mois, à l'exception des veaux au pis hébergés dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est inférieur ou égal à 50;

4° à moins de 50 mètres d'une habitation de tiers lorsque le nombre de veaux à l'engraissement de plus de deux semaines et de moins de six mois, à l'exception des veaux au pis hébergés dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est supérieur à 50.

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements existants.

#### Points à contrôler :

**art. 3.**

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements existants.

L'établissement n'a pas été implanté :

1° à moins de 10 mètres d'une eau de surface, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public :  
OUI/NON

2° dans une zone de prise d'eau telle que visée par les articles R. 147, R. 154 et R. 157 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau : OUI/NON

3° à moins de 20 mètres d'une habitation de tiers lorsque le nombre de veaux à l'engraissement de plus de deux semaines et de moins de six mois, à l'exception des veaux au pis hébergés dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est inférieur ou égal à 50;  
ou

à moins de 50 mètres d'une habitation de tiers lorsque le nombre de veaux à l'engraissement de plus de deux semaines et de moins de six mois, à l'exception des veaux au pis hébergés dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est supérieur à 50 :  
OUI/NON

(Les dispositions concernant les prises d'eau sont disponible sous l'onglet "Documents Utiles".)



### **Bâtiments ou infrastructures d'hébergement d'animaux : sols**

Les sols des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux sont aménagés de manière à empêcher les entrées non maîtrisées d'eau de ruissellement ou de toiture.

Cette disposition s'applique aux établissements existants après le 27 aout 2008.

**Points à contrôler :**

art. 4.

Cette disposition s'applique aux établissements existants après le 27 aout 2008.

Les sols des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux ont été aménagés de manière à empêcher les entrées non maîtrisées d'eau de ruissellement ou de toiture : OUI/NON

### **Installations de nourrissage**

Les installations de nourrissage telles que notamment les mangeoires, les auges ou les abreuvoirs sont en matériaux durables et facilement lavables.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

art. 5.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Les installations de nourrissage telles que notamment les mangeoires, les auges ou les abreuvoirs étaient :

- en matériaux durables : OUI/NON
- facilement lavables : OUI/NON

## **Exploitation**

### **Litière**

S'il y a présence d'une litière, celle-ci est saine et d'une épaisseur suffisante pour absorber les effluents.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

art. 6.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

S'il y a présence d'une litière, celle-ci était :

- saine : OUI/NON
- d'une épaisseur suffisante pour absorber les effluents : OUI/NON

### **Lutte contre les nuisibles**

Des mesures sont prises pour éviter l'apparition de vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs. Ces mesures sont l'utilisation de produits de lutte agréés, de pièges ou poisons autorisés pour les rongeurs, le maintien des stocks de farines et d'autres aliments dans des conditions saines, leur protection par des dispositifs tels que de fins grillages, des moustiquaires, des dispositifs insecticides électriques ou de tout autre système équivalent.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

art. 7.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Des mesures ont été prises pour éviter :

- l'apparition de vermine : OUI/NON
- la pullulation d'insectes : OUI/NON
- la prolifération de rongeurs : OUI/NON

(Ces mesures sont l'utilisation de produits de lutte agréés, de pièges ou poisons autorisés pour les rongeurs, le maintien des stocks de farines et d'autres aliments dans des conditions saines, leur protection par des dispositifs tels que de fins grillages, des moustiquaires, des dispositifs insecticides électriques ou de tout autre système équivalent.)



### **Stockage des produits pouvant présenter un danger pour l'homme et l'environnement**

Les produits pouvant présenter un danger pour l'homme et l'environnement sont stockés dans des endroits réservés à cet usage.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 8.**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Les produits pouvant présenter un danger pour l'homme et l'environnement ont été stockés dans des endroits réservés à cet usage : OUI/NON

### **Stockage des aliments des animaux**

Les aliments sont entreposés dans des endroits réservés à cet usage ou dans des silos.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 9.**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Les aliments ont été entreposés dans des endroits réservés à cet usage ou dans des silos : OUI/NON

### **Prévention des évasions des animaux**

Des dispositions sont prises pour empêcher les animaux de s'échapper.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 10.**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Des dispositions ont été prises pour empêcher les animaux de s'échapper : OUI/NON

### **Dimensions et l'écartement des piquets, l'écartement des fils ou les dimensions des grillages des clôtures des enclos et des prairies**

La hauteur, le type, les dimensions et l'écartement des piquets, l'écartement des fils ou les dimensions des grillages des clôtures des enclos et des prairies sont adaptés au type d'animal.

Cette disposition s'applique aux établissements existants après le 27 aout 2008.

**Points à contrôler :**

**art. 12.**

Cette disposition s'applique aux établissements existants après le 27 aout 2008.

La hauteur, le type, les dimensions et l'écartement des piquets, l'écartement des fils ou les dimensions des grillages des clôtures des enclos et des prairies ont été adaptés au type d'animal : OUI/NON



## Eau

### **Interdiction de rejets**

Tout rejet direct ou indirect d'effluents et de jus d'écoulement ainsi que d'eaux usées autres que domestiques et pluviales dans le sous-sol, dans un égout public, dans une eau de surface ou dans une voie d'écoulement des eaux pluviales est interdit.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

#### **Points à contrôler :**

**art. 13.**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Respect de l'interdiction de tout rejet direct ou indirect d'effluents et de jus d'écoulement ainsi que d'eaux usées autres que domestiques et pluviales dans :

- le sous-sol : OUI/NON
- un égout public : OUI/NON
- dans une eau de surface : OUI/NON
- dans une voie d'écoulement des eaux pluviales : OUI/NON

### **Gestion des eaux pluviales**

La toiture des bâtiments d'hébergement des animaux est aménagée de manière à ce que les eaux pluviales soient récoltées via des gouttières ou recueillies par un système de drainage des eaux permettant d'éviter toute stagnation d'eau ou infiltration d'eau au pied des bâtiments.

Ces eaux pluviales recueillies sont dirigées vers une citerne d'eau de pluie, un puits perdant, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou des eaux de surface ordinaires.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

#### **Points à contrôler :**

**art. 14.**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

La toiture des bâtiments d'hébergement des animaux a été aménagée de manière à ce que les eaux pluviales soient récoltées via des gouttières ou recueillies par un système de drainage des eaux : OUI/NON

(Permettant d'éviter toute stagnation d'eau ou infiltration d'eau au pied des bâtiments.)

Ces eaux pluviales recueillies ont été dirigées vers une citerne d'eau de pluie, un puits perdant, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou des eaux de surface ordinaires : OUI/NON

## Air

### **Limitation des émissions de poussières**

L'exploitant limite les émissions ... de poussières provenant des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux ou des installations annexes.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

#### **Points à contrôler :**

**art. 15 pie.**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

L'exploitant a limité les émissions de poussières provenant des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux ou des installations annexes : OUI/NON



## Odeur

### **Limitation des émissions d'odeur**

L'exploitant limite les émissions olfactives ... provenant des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux ou des installations annexes.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

#### **Points à contrôler :**

**art. 15 pie.**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

L'exploitant a limité les émissions olfactives provenant des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux ou des installations annexes : OUI/NON

## Déchet

### **Gestion des effluents : reprise via contrat ou collecteur**

A défaut d'une valorisation par l'exploitant, les effluents sont soumis à un contrat de valorisation ou repris par un collecteur enregistré.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

#### **Points à contrôler :**

**art. 16, alinéa 1er.**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

A défaut d'une valorisation par l'exploitant, les effluents ont été soumis à un contrat de valorisation ou repris par un collecteur enregistré : OUI/NON

### **Gestion des cadavres d'animaux : stockage temporaire**

Tout lieu de stockage de cadavres d'animaux ne peut être situé :

- 1° à moins de 10 mètres d'une eau de surface, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public;
- 2° dans une zone de prise d'eau telle que visée par les articles R. 147, R. 157 et R. 160 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;
- 3° à moins de 20 mètres d'une habitation de tiers.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

#### **Points à contrôler :**

**art. 17.**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Tout lieu de stockage de cadavres d'animaux n'était pas situé :

1° à moins de 10 mètres :

-- d'une eau de surface : OUI/NON

-- d'un piézomètre : OUI/NON

-- d'un point d'entrée d'égout public : OUI/NON

2° dans une zone de prise d'eau telle que visée par les articles R. 147, R. 157 et R. 160 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau : OUI/NON

3° à moins de 20 mètres d'une habitation de tiers : OUI/NON

(Les dispositions concernant les prises d'eau sont disponible sous l'onglet "Documents Utiles".)



### **Gestion des cadavres d'animaux : stockage temporaire caractéristiques**

Dans l'attente de cet enlèvement, le cadavre de l'animal est conservé sur une aire d'entreposage ou au minimum sous bâche et dans un endroit facilement accessible aux seules personnes autorisées par l'exploitant.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 18.**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Dans l'attente de son enlèvement, le cadavre de l'animal a été conservé :

- sur une aire d'entreposage ou au minimum sous bâche : OUI/NON
- dans un endroit facilement accessible aux seules personnes autorisées par l'exploitant : OUI/NON

### **Prévention des accidents et incendies**

#### **Accès aux extincteurs et aux dévidoirs**

Dans l'établissement, les accès aux extincteurs et aux dévidoirs sont en permanence dégagés.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 11.**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Les accès aux extincteurs et aux dévidoirs ont été en permanence dégagés : OUI/NON

### **Registre / documents à fournir**

#### **Gestion des effluents : registre des évacuations**

L'exploitant établit un registre dans lequel il indique pour chaque opération d'évacuation d'effluents les informations suivantes :

- 1° la date de l'enlèvement;
- 2° la quantité enlevée en t ou en m3;
- 3° le type de filière d'évacuation;
- 4° le nom de la personne procédant à l'évacuation;
- 5° la destination des effluents.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 16, alinéa 2.**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

L'exploitant a établi un registre dans lequel il a indiqué pour chaque opération d'évacuation d'effluents les informations suivantes :

- 1° la date de l'enlèvement : OUI/NON
- 2° la quantité enlevée en t ou en m3 : OUI/NON
- 3° le type de filière d'évacuation : OUI/NON
- 4° le nom de la personne procédant à l'évacuation : OUI/NON
- 5° la destination des effluents : OUI/NON

#### **Gestion des cadavres d'animaux : relevés des enlèvements**

L'exploitant tient les relevés des enlèvements de cadavres d'animaux fournis par le collecteur agréé.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 19.**

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

L'exploitant a tenu les relevés des enlèvements de cadavres d'animaux fournis par le collecteur agréé : OUI/NON





### **Conservation et mise à disposition des registres**

Les registres visés aux articles 16, § 2, et 19 sont conservés au siège d'exploitation pendant cinq ans et sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

---

#### **Points à contrôler :**

<b>art. 20</b>
----------------

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Le registre des évacuations des effluents

- a été conservés :

-- au siège d'exploitation : OUI/NON

-- pendant cinq ans : OUI/NON

- a été tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Le relevés des enlèvements des cadavres :

- a été conservés :

-- au siège d'exploitation : OUI/NON

-- pendant cinq ans : OUI/NON

- a été tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

---

